

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/136/2014

ACJC/608/2014

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 23 MAI 2014

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ Genève, recourante contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26 mars 2014, comparant en personne,

et

B_____, rue _____ Martigny, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier par plis recommandés du 27.05.2014.

Vu le jugement JTPI/4203/2014 rendu par le Tribunal de première instance le 26 mars 2014 dans la cause C/136/2014-8 SFC, prononçant la faillite de A_____;

Vu le recours formé le 11 avril 2014 par A_____, dans lequel ce dernier indique avoir payé la dette;

Attendu qu'en date du 14 avril 2014 un délai venant à échéance le 15 avril 2014 a été imparti à la partie recourante pour déposer au greffe de la Cour de justice la quittance de l'Office des poursuites attestant le règlement de la poursuite n° 1_____, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ainsi que le jugement dont est recours;

Que le recourant a reçu ce recommandé le 15 avril 2104, soit le dernier jour du délai;

Qu'un nouveau délai au 13 mai 2014 a été imparti au recourant, par courrier recommandé du 5 mai 2014, pour produire les documents sollicités;

Que ce pli a été distribué au recourant le 10 mai 2014;

Que le recourant n'a pas produit les documents requis dans le délai imparti à cet effet;

Considérant que le recourant n'a dès lors pas établi par titre la réalisation de l'une des trois conditions alternatives prévues par l'art. 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP, à savoir, le paiement de la dette, le dépôt de ce montant auprès de l'autorité de recours, ou encore, le retrait par la partie créancière de la réquisition de faillite;

Que, le recours, manifestement infondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit dès lors être rejeté;

Considérant que les frais du recours sont arrêtés à 220 fr., compensés avec l'avance de même montant versée par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève et mise à la charge du recourant;

Considérant que la présente décision s'inscrit dans une procédure de faillite soumise au recours de droit civil au Tribunal fédéral quelle que soit la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 litt. c LTF).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 11 avril 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/4203/2014 rendu le 26 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/136/2014-8 SFC.

Au fond :

Le rejette.

Déboute le recourant de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais du recours à 220 fr.

Les met à la charge de A_____, compensés avec l'avance de même montant versée par ce dernier, acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

La greffière :

Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente.